



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg
T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Réf: SP/IZ

Fribourg, le 7 avril 2014

DIRECTIVES

Relatives à la participation des pouvoirs publics aux coûts des soins fournis par les infirmiers et infirmières

1. Introduction

Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, le Conseil d'Etat a fixé, pour les infirmiers et infirmières, les coûts des soins définis à l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ci-après : OPAS).

Ces coûts des soins étant supérieurs aux montants fixés dans l'art. 7a al. 1 de l'OPAS, les écarts entre les coûts et les tarifs OPAS sont à charge des pouvoirs publics cantonaux. En contrepartie, la Direction peut fixer les modalités pour le versement de la part des pouvoirs publics.

Il convient par ailleurs de rappeler que les infirmiers et infirmières doivent assurer une prise en charge sans interruption des patients pendant leur absence et doivent participer au relevé de la statistique fédérale de l'aide et des soins à domicile (SPITEX).

2. But

Les présentes directives ont pour but de préciser les modalités pour le versement de la part des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les infirmiers et infirmières.

3. Champ d'application et modalités

3.1. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à la prise en charge de patients domiciliés dans le canton de Fribourg.

3.2. Modalités de versement

Les modalités pour l'établissement des décomptes sont les suivantes :

- a. Les prestations de soins fournies par les infirmiers et infirmières (ci-après : les prestations) font l'objet d'un décompte trimestriel.
- b. Les décomptes trimestriels sont établis sur support électronique par les infirmiers et infirmières au moyen du tableau annexé aux présentes directives accessibles sur le site internet du Service de la santé publique (ci-après : SSP).
- c. Les prestations décomptées sont celles qui ont été admises et remboursées par les assureurs-maladie (cas LAMal) durant le trimestre considéré.

- d. Les pièces justifiant l'admission des prestations par les assureurs-maladie sont annexées à l'envoi du décompte trimestriel (sont en principe acceptées comme pièces justificatives le décompte de prestations établi par un organisme de facturation selon un modèle reconnu par le SSP, des factures, le décompte établi par l'assureur-maladie ou le décompte bancaire ou postal).

Les décomptes trimestriels sont adressés, en version électronique et papier, au SSP. Les décomptes incomplets ou inexacts sont renvoyés. Le SSP calcule et verse la part des pouvoirs publics après examen des pièces justificatives.

3.3. Contrôle et restitution

- a. Le SSP procède exhaustivement ou par sondage au contrôle des décomptes trimestriels.
- b. Les montants versés indûment doivent être remboursés. Le cas échéant, ils sont déduits du paiement de la part des pouvoirs publics aux décomptes trimestriels suivants.

4. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Communication

—
Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), Section Fribourg

Annexes

Ordonnance du 1^{er} avril 2014 modifiant l'ordonnance du 25 janvier 2011 sur le nouveau régime de financement des soins
Tableau de décompte trimestriel